



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2023-10

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2023-09-22-00002 - 75 Décision de modifications pharmacie à usage intérieur locaux radiopharmacie APHP site BICHAT (4 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2023-10-02-00005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CPH CASP (92) (3 pages) Page 8

IDF-2023-10-02-00006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CPH Coallia 92 sud (3 pages) Page 12

IDF-2023-10-02-00007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CPH Coallia Colombes (92) (3 pages) Page 16

IDF-2023-10-02-00008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CPH FTDA (92) (3 pages) Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

IDF-2023-10-02-00002 - Arrêté portant agrément d'ADLIS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 24

IDF-2023-10-02-00003 - Arrêté portant agrément de l'association PHILIA au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion-Pôle hébergement et asile

IDF-2023-10-02-00004 - Arrêté fixant la dotation globalisée commune 2023 des CADA sous CPOM gérés par ADOMA (3 pages) Page 32

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-22-00002

75 Décision de modifications pharmacie à usage
intérieur locaux radiopharmacie APHP site
BICHAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2023 / 022
Portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
de l'Hôpital BICHAT
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R.5126-48 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la décision n°15-836 en date du 28 septembre 2015 ayant autorisé la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) multi-sites pour les deux établissements, l'hôpital Bichat, situé au 46, rue Henri Huchard à Paris 18^{ème} et l'hôpital Bretonneau des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val-de-Seine situé au 23, rue Joseph de Maistre à Paris 18^{ème} ;
- VU** la demande déposée le 26 juillet 2022, complétée le 17 novembre 2022, le 13 janvier 2023 et le 8 mars 2023, par Monsieur Grégory VIAL, directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'établissement de l'AP-HP Hôpital Bichat – Claude Bernard en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital Bichat – Claude Bernard situé au 46, rue Henri Huchard à Paris 18^{ème} ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 15 mars 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 12 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées sont considérées comme substantielles au titre de l'article R.5126-32 du code de la santé publique et consistent en la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur qui seront affectés, pour son propre compte, à l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ainsi que de préparations de médicaments radiopharmaceutiques expérimentaux et la réalisation des préparations radiopharmaceutiques rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
- CONSIDÉRANT** que les activités de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ainsi que de préparations de médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine sont des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement lors de l'instruction de la demande portant sur les locaux de l'unité de préparation des

médicaments radiopharmaceutiques implantée dans le service de médecine nucléaire au niveau de la tour Bichat notamment :

- la reconfiguration et la mise en conformité aux bonnes pratiques de préparation des locaux ;
- la mise en place d'un contrôle environnemental de la zone de préparation avec l'acquisition de sondes et d'un suivi des températures et de l'hygrométrie ;
- la formation et l'habilitation du personnel dédié à cette activité y compris pour les essais cliniques ;
- l'intégration au niveau de l'organigramme de la pharmacie à usage intérieur de l'ensemble des personnes dédiées à cette activité y compris le radiopharmacien assurant le remplacement du radiopharmacien responsable de l'activité pour une permanence pharmaceutique adaptée ;
- l'acquisition notamment d'une enceinte blindée de préparation en dépression de classe A afin que les caractéristiques de l'ensemble des équipements répondent aux bonnes pratiques ;
- la qualification des nouveaux locaux et de l'ensemble des équipements avant la mise en production ;
- les modalités de mise en sécurité des livraisons incluant la sécurisation du local et la traçabilité des livraisons ;
- le suivi du différentiel de pression notamment entre la zone de préparation et la salle de marquage cellulaire ;
- l'installation d'un équipement à même d'enregistrer la température dans le réfrigérateur dédié en vue d'en assurer le suivi ;
- la réalisation de la validation des systèmes informatisés ;
- la révision de l'ensemble du système qualité dont la mise à jour de la procédure de prélèvement microbiologique, des plans de prélèvement et de bionettoyage pour prévoir une surveillance microbiologique en activité ;

DECIDE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'AP-HP Hôpital Bichat – Claude Bernard consistant en la mise en œuvre pour l'unité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques située au deuxième étage de la tour Bichat au sein du service de médecine nucléaire et d'une superficie totale de 60,6 m², tels que décrits en annexe, de nouveaux locaux conformes aux bonnes pratiques de préparation.

La PUI dispose ainsi de deux unités de préparation des médicaments radiopharmaceutiques implantées dans des secteurs différents dont celle autorisée par décision N°DVSS – QSPHARMBIO – 2021/059 et portant sur la création d'une unité de préparation de médicaments radiopharmaceutiques au rez-de-chaussée du bâtiment ORPHEE à proximité de la TEP-IRM.

ARTICLE 2

L'unité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques faisant l'objet de la présente décision est autorisée au titre du R.5126-9 du code de la santé publique pour les activités suivantes :

- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques - formes orales et formes stériles injectables - et la préparation radiopharmaceutique d'éléments figurés du sang à visée diagnostique ;
- la préparation de médicaments radiopharmaceutiques expérimentaux et la réalisation des préparations radiopharmaceutiques rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.

ARTICLE 3

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 22 septembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

ANNEXE DE LA DECISION DVSS- QSPHARMBIO – 2023/022

Désignation des pièces	Surface
Locaux de l'unité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques située dans la Tour Bichat au 2 ^{ème} étage (service de médecine nucléaire) : 60,6 m ²	
Zone de production	33,3 m ²
Sas entrée radiopharmacie (sas personnel)	4,3 m ²
Salle de marquage cellulaire	10,7 m ²
Labo contrôle microbiologique	12,3 m ²

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00005

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CPH CASP (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH CASP

N° SIRET : 318 732 161 000 35

N° EJ Chorus : 2103962109

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-100 du 7 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 150 places, sis 82 avenue Pierre Brossolette à Malakoff et géré par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant » (CASP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-141 du 10 septembre 2021 autorisant l'extension de la capacité de 150 à 165 places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant » (CASP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-044 du 21 avril 2023 autorisant l'extension de la capacité de 165 à 180 places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant » (CASP) ;
- Vu** le courrier transmis le 9 décembre par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association « Centre d'Action Sociale Protestant » (CASP) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH CASP de Malakoff géré par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant », dont la capacité est de 180 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	147 726,00 € 26 870,00 €	1 825 292,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	839 994,00 € 13 662,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	837 572,00 € 0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 757 792,00 € 40 532,00 €	1 825 292,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH CASP de Malakoff est fixée à **1 757 792,00 €**, intégrant :

- des mesures nouvelles à hauteur de 63 848,00 € pour le financement de l'extension de 15 places autorisée en cours d'année (8 places à compter du 1^{er} juillet et 7 places à compter du 1^{er} septembre) ;
- des crédits non reconductibles d'un montant de 40 532,00 € (dont 13 662,00 € pour le rappel 2022 des charges à payer pour la revalorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif et 26 870,00 € pour des charges exceptionnelles).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **146 482,67 €**.

Les 180 places du CPH sont financées au coût journalier de **27,45 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour 165 places et en fonction du calendrier de déploiement des 15 places d'extension (en application d'un prorata temporis). Les crédits non reconductibles d'un montant de 40 532,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00006

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CPH Coallia 92 sud



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH COALLIA 92 SUD

N° SIRET : 775 680 309 028 15

N° EJ Chorus : 2103961827

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-118 du 12 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 160 places, sis 14 impasse Carnot à Malakoff et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH 92 SUD géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 160 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	97 800,00 €	1 677 379,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	498 050,00 € 13 248,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	1 074 827,00 €	
	Reprise de résultat N-2 (déficit)	6 702,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 617 379,00€ 13 248,00€	1 677 379,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH COALLIA 92 SUD est fixée à **1 617 379,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 6 702 € et du rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 13 248,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **134 781,58 €**.

Les 160 places du CPH sont financées au coût journalier de **27,47 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CPH Coallia
Colombes (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH COALLIA COLOMBES

N° SIRET : 77 568 030 902 385

N° EJ Chorus : 2103962111

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-117 du 12 décembre 2021 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 100 places, sis 14-16 rue Frankenthal à Colombes et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-142 du 10 septembre 2021 autorisant l'extension de la capacité de 100 à 129 places du centre provisoire d'hébergement de Colombes géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH COALLIA COLOMBES géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 129 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	305 485,00 € 46 485,00 €	1 403 790,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	560 391,00 € 10 681,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	537 914,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 249 610,00€ 57 166,00€	1 403 790,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 180,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat N-2 (excédent)	100 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH COALLIA COLOMBES est fixée à **1 249 610,00 €**, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 57 166,00 € (dont 10 681,00€ pour le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif et 46 485,00 € pour la couverture de charges exceptionnelles).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **104 134,17 €**.

Les 129 places du CPH sont financées au coût journalier de **25,33 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 46 485,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00008

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2023 du CPH FTDA (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH FRANCE TERRE D'ASILE

N° SIRET : 784 547 507 00862

N° EJ Chorus : 2103962112

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 19 juillet 2021 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 43 places dans les Hauts-de-Seine, géré par l'association FTDA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-143 du 10 septembre 2021 autorisant l'extension de la capacité de 43 à 55 places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH FTDA de Clichy géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA), dont la capacité est de 55 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	21 777,00 € 1 500,00 €	665 579,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	263 229,00€ 8 354,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	381 073,00 € 14 000,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	550 505,00 € 23 854,00 €	665 579,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 793,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat N-2 (excédent)	24 281,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH FTDA de Clichy est fixée à **550 505,00 €**, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 23 854,00 € (dont 4 554,00 € pour le rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif et 19 300,00 € pour la couverture de charges exceptionnelles).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **45 875,42 €**.

Les 55 places du CPH sont financées au coût journalier de **26,23 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 19 300,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 2 octobre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00002

Arrêté portant agrément d'ADLIS au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association pour le développement local
et l'insertion locale (ADLIS)
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association pour le développement local et l'insertion locale (ADLIS) le 26/05/2023, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

CONSIDÉRANT la capacité l'association pour le développement local et l'insertion locale (ADLIS) à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et d Val d'Oise)

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association pour le développement local et l'insertion locale (ADLIS) pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

Article 2

L'association pour le développement local et l'insertion locale (ADLIS) est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association pour le développement local et l'insertion locale (ADLIS) est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du

présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75 004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 02 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00003

Arrêté portant agrément de l'association PHILIA
au titre de l'intermédiation locative et gestion
locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association PHILIA
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **PHILIA** le 26 juin 2023, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code de la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

CONSIDÉRANT la capacité de l'association PHILIA à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de seine-et-marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association PHILIA pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code de la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

Article 2

L'association PHILIA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association PHILIA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Paris, le 02 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2023-10-02-00004

Arrêté fixant la dotation globalisée commune
2023 des CADA sous CPOM gérés par ADOMA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Opérateur : SAEM ADOMA

N° SIRET Siège ADOMA : 788-058-030-095-95

N° EJ Chorus : 2104157072

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 , L 314-1 et suivants, L348- 1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 29/09/2023 entre la société anonyme d'économie mixte (SAEM) ADOMA et l'État, en région Île-de-France, pour l'activité asile pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Vu** la demande d'ADOMA de modifier la trajectoire budgétaire des CADA prévue à l'annexe 6 du CPOM tout en respectant le montant de la dotation globalisée commune allouée en 2023.
- Considérant** la prise en compte de la revalorisation de la masse salariale de 3 % pour les Conventions Collectives Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale à but non lucratif.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile validée par la société anonyme d'économie mixte ADOMA, dont le siège social est situé au 33 avenue Pierre Mendès France 75 013 Paris, a été fixée à **6 039 650 €**.

La dotation globalisée commune finance 756 places de CADA dont 21 places dédiées à la prise en charge des femmes victimes de violence et /ou de la traite des êtres humains. La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 503 304,16 €.

Le coût journalier à la place pour l'exercice 2023 est de 21,35 € (hors rappel 2022). Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée commune allouée sur un fonctionnement à 365 jours et tient compte du financement complémentaire de 13 € accordé pour le fonctionnement des 21 places dédiées à la prise en charge des femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains.

Article 2

Cette dotation globalisée commune est imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur sur le centre financier « 0303-DR75-DRIH », domaine fonctionnel « 0303-02-15 », activité « 030 313 020 101 », centre de coûts « IHLDR75075 ».

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 02 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

**Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL**

ANNEXE

à l'arrêté fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par la société d'économie mixte ADOMA

DEP	NOM CADA	Nombre de places CADA	Dont places FVV	DGF initiale 2023	Rappel 2022	Revalorisation 3 % 2023	Montant DGF 2023 dont rappel et revalorisation 3 %	Coût à la place
78	Gargenville	292		2 365 826,00 €	18 805,00 €	37 303,00 €	2 421 934,00 €	22,72 €
91	Etampes	130		1 004 867,50 €	8 372,00 €	16 607,50 €	1 029 847,00 €	21,70 €
93	Villemonble	105		841 394,25 €	6 762,00 €	13 413,75 €	861 570,00 €	22,48 €
94	Boissy-Saint-Léger	84		632 795,00 €	5 409,00 €	10 731,00 €	648 935,00 €	21,17 €
95	Beauchamp	145	21	1 049 502,25 €	9 338,00 €	18 523,75 €	1 077 364,00 €	20,36 €
	TOTAL	756	21	5 894 385,00 €	48 686,00 €	96 579,00 €	6 039 650,00 €	21,69 €